



PRÉFET DE L'EURE

ARRÊTE PRÉFECTORAL N°2019/DRIEE/SPE/056 PORTANT AUTORISATION DE L'AMENAGEMENT D'UNE VOIE VERTE / VELO ROUTE ENTRE LES COMMUNES DE GIVERNY ET DES ANDELYS

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.214-42 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du Préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Eure, M. COUDERT (Thierry) ;

VU l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU les dossiers de déclaration déposés au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentés par le conseil départemental de l'Eure, enregistrés respectivement sous les n° 27-2017-00051 et 27-2018-00004, relatifs à la création de voies vertes sur les communes de Vernon et de Giverny et accordés respectivement les 10 juillet 2017 et 14 mars 2018 ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé au titre des articles L.181 et suivants du code de l'environnement reçu le 3 septembre 2018, présenté par le conseil départemental de l'Eure, enregistré sous le n° 27-2018-00172 et relatif à la création d'une voie verte appelée « la Seine à vélo » entre les communes de Vernon et des Andelys ;

VU l'avis de la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Eure en date du 22 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'établissement public voies navigables de France en date du 9 octobre 2018 ;

VU l'avis des services de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 15 octobre 2018 ;

VU l'avis réputé favorable du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;

VU les avis des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en date des 10, 12 et 22 octobre 2018 ;

VU la demande de compléments du 25 octobre 2018 adressée au conseil départemental de l'Eure par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation apportés par le conseil départemental de l'Eure en date du 30 janvier 2019 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°DDTM/2018/93 et n°DDTM/2018/94 du 4 février 2019 portant dérogation aux règles d'accessibilité applicables à la voirie au bénéfice du conseil départemental de l'Eure pour certaines parties du tracé de la voie verte de la Seine à vélo sur les communes de Bouafles et de Courcelles-sur-Seine ;

VU la deuxième demande de compléments du 6 février 2019 adressée au conseil départemental de l'Eure par le service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier d'autorisation apportés par le conseil départemental de l'Eure en date du 8 février 2019 ;

VU l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale du 11 avril 2019 ;

VU le mémoire en réponse apporté par le conseil départemental de l'Eure le 7 mai 2019 à l'avis de la Mission régionale de l'autorité environnementale ;

VU l'avis du service police de l'eau de la DRIEE en date du 7 mai 2019 déclarant recevable le dossier et proposant un périmètre d'enquête publique comprenant les communes de Vernon, Pressigny-l'Orgueilleux, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Courcelles-sur-Seine, Bouafles, Vézillon et les Andelys ;

VU l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/19/883 du 16 mai 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 17 juin au 19 juillet 2019 sur les communes précitées ;

VU le registre d'enquête tenu à la disposition du public dans les mairies des communes précitées ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur reçus par l'administration en date du 13 août 2019 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure en date du 1 octobre 2019 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du conseil départemental de l'Eure par courrier en date du 7 octobre 2019 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le conseil départemental de l'Eure en date du 15/10/19 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de satisfaire ou concilier, lors de différents usages, activités ou travaux, les exigences de la conservation du libre écoulement des eaux, de la protection contre les inondations et la non dégradation des eaux et du milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie 2010-2015 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée, située dans un territoire à risques importants d'inondation, est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine Normandie ;

CONSIDÉRANT que les voies vertes qui ont fait l'objet des deux dossiers de déclaration n° 27-2017-00051 et n°27-2018-00004 et qui ont été réalisées sur les communes de Vernon et Giverny font partie du projet global de la voie verte de la Seine à vélo dans l'Eure et doivent donc être intégrées dans le présent arrêté préfectoral pour satisfaire la notion de cumul mentionnée à l'article R.214-42 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation objet du présent arrêté relève à compter de sa signature du régime de l'autorisation environnementale telle que prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, le conseil départemental de l'Eure, identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire de l'autorisation » est autorisé à construire une voie verte appelée « la Seine à vélo » entre les communes de Giverny et des Andelys dans l'Eure, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature et consistance des travaux

Le projet consiste en l'aménagement d'une voie verte à destination des piétons et des vélos entre les communes de Giverny et des Andelys le long de la rive droite de la Seine sur une longueur d'environ 30 km et d'une largeur comprise entre 2 et 4 m suivant les secteurs. Cette voie verte reprend en partie des chemins et des routes existantes, mais crée également de nouveaux itinéraires ou de nouveaux revêtements sur les itinéraires existants. Cette voie verte traverse plus précisément les 9 communes suivantes : Giverny, Vernon, Pressagny-l'Orgueilleux, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Courcelles-sur-Seine, Bouafles, Vézillon et Les Andelys.

La réalisation de la voie verte prévoit les travaux suivants :

- le défrichement d'une surface de 1 125 m² au préalable des travaux de terrassement,
- la réalisation d'une voirie en enrobé sur environ 30 km,
- la réhabilitation de la passerelle existante sur la commune de Bouafles,
- la réhabilitation d'un ouvrage de franchissement d'un bras mort de l'Epte sur la commune de Giverny,
- la réalisation de deux passages à gué sur la commune de Vernon en déblais sur une longueur totale de 86 m,
- la mise en place de sept (7) platelages de bois sur un linéaire total de 700 m et d'une largeur variable de 2.5m à 3 m sur les communes de Vernon, Notre-Dame-de-l'Isle, Pressagny-l'Orgueilleux et Vézillon,
- la réalisation d'un passage souterrain à gabarit réduit de 3 m de largeur et de 2,5 m de hauteur sur la commune de Vernon,
- la création d'une aire de stationnement pour vélos sur la commune de Vernon,
- la création de 14 aires de stationnement pour automobiles pouvant aller de 4 à 10 places sur les communes de Vernon, Pressagny-l'Orgueilleux, Notre-Dame-de-l'Isle, Port-Mort, Bouafles et Courcelles-sur-Seine et en accord avec celles-ci.
- la mise en place de mobiliers urbains (ponton de bois, bancs, panneaux d'information etc) sur l'ensemble des communes.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

3-1. Réglementation liée à l'eau et aux milieux aquatiques

Les rubriques définies à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les opérations prévues dans le dossier, sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles où sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	La surface totale du projet augmentée par les bassins versants interceptés est de 387 km ² (38,7 ha).	Autorisation

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime applicable
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A), 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	La surface de zones humides impactées par le projet est de 3 124 m ² (0,3 ha).	Déclaration
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D).	Le projet implique la mise en place de 51 898,37 m ² de remblais.	Autorisation

L'opération projetée est donc soumise à autorisation environnementale.

3-2. Évaluation environnementale

Le projet est soumis à évaluation environnementale au titre de la rubrique 6-c de la nomenclature définie à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : Mesures liées au risque d'inondation

4-1. Dispositions constructives et mesures d'évitement et de réduction

L'intégralité de la voirie de la Seine à vélo est réalisée avec une légère pente en direction de la Seine.

Le gabarit de la voirie créée n'est pas uniforme pour s'adapter aux différentes contraintes existantes (proximité de la Seine, présence de surfaces agricoles etc). Il varie entre 2 m, 2,5 m, 3 m et 4 m de largeur.

La voirie de la Seine à vélo est constituée en majorité d'un enrobé mais également de platelages en bois sur 700 m de longueur (décrits à l'article 16-1 du présent arrêté), de deux passerelles existantes et réhabilitées à Bouafles et à Giverny et d'un passage souterrain (décrit à l'article 16-2 du présent arrêté). Les matériaux utilisés pour la réalisation de la voie verte sont résistants à l'eau.

Les mesures d'évitement liées au risque inondation sont les suivantes :

- la passerelle existante sur la commune de Bouafles sur laquelle passe la voie verte est réhabilitée en dérogeant à la réglementation liée à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, conformément à l'arrêté préfectoral n°DDTM/2018/93 du 4 février 2019. Cette mesure permet d'éviter la mise en œuvre d'environ 250 m² de remblais (mesure ME-4),
- sept (7) platelages en bois sont mis en place sur un linéaire total de 700 m sur les communes de Vernon, Notre-Dame-de-l'Isle, Pressagny-l'Orgueilleux et Vézillon. Cette mesure permet l'évitement de 2 955 m² de remblais. Cette mesure est également une mesure d'évitement des impacts sur les zones humides et le milieu naturel. Elle est décrite à l'article 5-2-1 du présent arrêté (mesure ME-11).

Les mesures de réduction liées au risque inondation sont les suivantes :

- la voirie de la voie verte est réalisée au maximum à hauteur du terrain naturel pour réduire l'apport de remblais en zone inondable,
- les matériaux déblayés sont réutilisés pour réduire l'apport de remblais et équilibrer les remblais et les déblais en termes de volume (mesure MR-1), conformément à l'article 11-2 du présent arrêté,
- deux passages à gué sont réalisés sur la commune Vernon sur une longueur totale de 86 m pour réduire l'apport d'environ 344 m² de remblais en conservant les dépressions naturelles du sol.

4-2. Mesures de compensations hydrauliques

La réalisation de la voie verte de la Seine à vélo entre les communes de Giverny et des Andelys soustrait 51 898,37 m² de surfaces d'expansion des crues de la Seine. Les remblaiements induits par la voirie et situés en zone inondable sont compensés en termes de volume, de surface, et d'altitude de fonctionnement.

La compensation hydraulique du projet est assurée par tranches altimétriques de 50 cm en surface et en volume.

Pour le tracé de la commune de Giverny, les compensations se réalisent avec les gains de surfaces par tranches altimétriques de 50 cm et de volume total suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ³)
13,40-13,90	398,53	93,98	434,31	40,3
13,90-14,40	467,8	124,87	732,28	68,99
14,40-14,90	733,28	122,57	2086,39	257,59
14,90-15,40	409,79	190,26	2640,4	245,01
15,40-15,90	354,15	80,2	983,81	125,82
15,90-16,40	565,26	52,13	512,95	10,93
16,40-16,90	232,84	6,59	488,75	13,29
Total	/	670,63	/	761,93

Pour le tracé de la commune de Vernon en amont du pont Clemenceau, les compensations se réalisent avec les gains de surfaces et de volumes par tranches altimétriques de 50 cm suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ³)
13,18-13,68	498,91	21,623	664,31	74,246
13,68-14,18	1933,18	78,748	2362,92	143,567
14,18-14,68	1898,41	116,305	2569,24	247,503
14,68-15,18	1603,7	70,352	2232,99	265,347
15,18-15,68	403,6	20,426	685,92	198,976
15,68-16,18	39,21	2,154	415,23	167,925
16,18-16,68	41,71	3,234	311,9	113,670
Total	/	312,842	/	1 211,234

Pour le tracé entre les communes de Vernon (en aval du pont Clemenceau) et des Andelys, les compensations se réalisent avec les gains de surfaces et de volumes suivants par rapport à l'état initial :

Tranches altimétriques (en m NGF) :	Surface disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>avant</u> projet (m ³)	Surface disponible à la crue <u>après</u> et après mise en place des mesures compensatoires projet (m ²)	Volume disponible à la crue <u>après</u> projet et après mise en place des mesures compensatoires (m ³)
10,50-11,00	605,440	18,383	1 816,560	134,284

11,00-11,50	2 598,130	138,378	3 776,830	253,667
11,50-12,00	4 399,400	277,232	6 798,840	334,006
12,00-12,50	7 359,570	345,503	9 483,640	569,876
12,50-13,00	4 244,520	276,290	6 382,010	350,269
13,00-13,50	8 277,110	300,758	9 081,750	393,007
13,50-14,00	8 373,290	298,898	10 560,830	788,477
14,00-14,50	2 917,630	137,357	5 114,220	742,911
14,50-15,00	1 443,980	33,363	3 373,020	452,058
15,00-15,50	1 577,250	39,569	2 548,340	425,876
15,50-16,00	338,460	11,503	1 311,500	343,453
16,00-16,50	175,140	4,597	959,810	165,798
16,50-17,00	7,040	0,029	322,140	109,938
17,00-17,50	0,020	0,000	251,830	75,045
17,50-18,00	0,390	0,004	118,510	18,449
Total	/	1 881,864	/	5 157,114

Les tableaux ci-dessus présentent uniquement les tranches altimétriques impactées par le projet par rapport à l'état initial du site.

Le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau suivant les modalités décrites à l'article 9-2 du présent arrêté, la topographie définitive du terrain sous forme d'un plan de récolement et de profils en travers à partir des relevés topographiques (rattachés au Nivellement Général de la France normal) et dresse le bilan comparatif avec le relevé effectué avant la réalisation des travaux des surfaces et volumes rendus disponibles à l'expansion des crues par rapport aux valeurs mentionnées dans les tableaux ci-dessus.

4-3. Dispositions liées au risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la gestion et l'entretien de la voie verte de la Seine à vélo à un autre gestionnaire et en informe le service police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de ce transfert en lui transmettant l'acte qui encadre ce transfert.

En cas d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation (ou le cas échéant son gestionnaire) assure la gestion de la voie verte de la Seine à vélo. Il s'informe de la situation de vigilance crue via les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « boucles de la Seine », le bénéficiaire de l'autorisation (ou le cas échéant son gestionnaire) est tenu de procéder à la fermeture de la voie verte et d'en informer les usagers par la mise en place de panneaux d'information sur chaque accès à la voie verte. Ces panneaux sont placés de façon à être visibles et compréhensibles de tous.

Les ouvrages de clôture ou de haies vives envisagés ne doivent pas entraîner une gêne à l'écoulement des eaux en condition de crue ou à la décrue ou provoquer de risque de formation d'embâcles du fait de leur mobilisation par la crue. Les clôtures doivent être suffisamment ajourées ou disposer d'ouvertures suffisamment espacées sur les deux tiers au moins de leur surface située sous le niveau de la crue de référence (la crue centennale) et les plantations suffisamment espacées.

Après chaque épisode de crue, le bénéficiaire de l'autorisation (ou le cas échéant son gestionnaire) procède aux réparations nécessaires de la voie verte en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Prescriptions relatives aux zones humides

5-1. Tracé Giverny – Vernon en amont du pont Clemenceau

Sur le tracé de la voie verte situé entre les communes de Giverny et de Vernon (en amont du pont Clemenceau), une surface maximale de 5 400 m² de zones humides de type prairie mésophile est détruite par le linéaire de la voie verte. Pour compenser cette destruction, le bénéficiaire de l'autorisation met en place la mesure compensatoire suivante :

5-1-1. Création d'une zone humide

La création d'une zone humide d'au moins 8 200 m² est réalisée sur les parcelles 000AE25 et 000AE39 de la commune de Vernon. Elle consiste à décapier la terre végétale présente sur une dizaine de centimètres, à déblayer les limons du sol sur une hauteur comprise entre 12,50 et 13 m NGF puis à étaler sur cette zone déblayée la terre végétale préalablement décapée. Cette création de zone humide est réalisée au cours de la phase de travaux de la voie verte sur ce tronçon.

5-1-2. Entretien et suivi de la zone humide

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser le suivi de l'efficacité et de la pérennité de la mesure compensatoire mise en place ainsi que de procéder à son entretien.

Ce suivi et cet entretien sont effectués aux années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+15 et dès que possible après chaque crue, à compter de la fin des travaux de création de la zone humide sur une durée de 15 ans.

Les bilans de suivi et d'entretien sont transmis au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Un plan de gestion définissant précisément l'entretien et le suivi floristique et pédologique doit être établi pour les quinze (15) années suivant la création de la zone humide et être transmis un (1) mois avant la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. Il comprend la définition de la responsabilité de chacun des intervenants concernés et le calendrier d'intervention.

Si le suivi permet de constater une absence de fonctionnalité ou une dégradation des mesures compensatoires, le bénéficiaire de l'autorisation en informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité et leur présente les mesures correctives envisagées dans un délai d'un (1) mois suivant le constat de cette absence de fonctionnalité ou de cette dégradation.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer le suivi et l'entretien de la zone humide créée à un autre gestionnaire et en informe le service police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de ce transfert en lui transmettant l'acte qui encadre ce transfert.

5-2. Tracé Vernon (en aval du pont Clemenceau) – les Andelys

5-2-1. Mesures d'évitement et de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes pour éviter les impacts de la réalisation de la voie verte sur les zones humides :

- aucun défrichement n'est réalisé pour créer des points de vue paysager dans les zones humides situées en bordure de la Seine (mesure ME-10) ;
- sept (7) platelages de bois sont mis en place sur un linéaire total de 700 m et d'une largeur variable de 2.5 à 3 m dont :
 - deux (2) sur la commune de Vernon de 185 m et 200 m de long,
 - un (1) sur la commune de Notre-Dame-de-l'Isle de 145 m de long,
 - un (1) sur la commune de Pressagny-l'Orgueilleux de 20 m de long,
 - trois (3) sur la commune de Vézillon de 90 m, 30 m et 30 m de long,

Les platelages de bois sont positionnés sur des pilotis d'une hauteur suffisante pour permettre le passage d'amphibiens et de la petite faune et disposent de garde-corps du côté de la Seine dans le cas où la hauteur de chute le nécessite, de chasse-roues et de bandes rugueuses anti-dérapantes (mesure ME-11).

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes pour réduire les impacts du projet sur les zones humides qu'il n'a pas pu éviter :

- les emprises globales du chantier sont limitées à la stricte surface nécessaire et balisées. Les zones à enjeux ne pouvant pas être utilisées pour l'installation des bases vie du chantier ou des zones de stockage sont identifiées en amont des travaux (mesure MR-2) ;
- l'établissement d'un plan d'accès au chantier mentionné à l'article 9-1 du présent arrêté (mesure MR-5) ;
- le balisage des mares et des fossés identifié comme zone de reproduction des amphibiens, des arbres situés le long des voies d'accès au chantier ou à proximité immédiate des secteurs de terrassement, des zones humides, des emprises des sites Natura 2 000 situés à proximité du projet et des accès chantier et des secteurs favorables

aux orchidées (mesure MR-7) ;

- la voie verte est implantée sur des chemins existants sur environ 17 km (mesure MR-13) ;

Ces mesures sont également prescrites pour éviter et réduire les impacts sur le milieu naturel, la faune et la flore et sont répétées aux articles 16-1 et 16-2 du présent arrêté.

5-2-2. Mesures compensatoires

Sur le tracé de la voie verte situé entre les communes de Vernon (en aval du pont Clemenceau) et des Andelys, une surface maximale de 3 124 m² de zones humides est détruite par le linéaire de la voie verte, dont 1 357 m² de strates arbustives et herbacées et 1 767 m² de végétation de berges humides. Pour compenser cette destruction, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures compensatoires suivantes :

Restauration de sous boisements alluviaux (mesure MC-1)

Une restauration de sous boisements alluviaux est mise en œuvre sur la commune de Port-Mort sur les parcelles 24, 31, 37, 39a, 39b, 41 et 47c et sur le domaine public fluvial. Elle consiste à densifier les boisements alluviaux existants le long des berges de la Seine avec des essences locales sur une surface minimale de 2 750 m². Cette densification permet la restauration d'une zone humide d'une surface linéaire minimale de 7 500 m² (d'une longueur de 2 000 m sur 5 à 10 m de largeur) de zones humides de boisements alluviaux.

Restauration de zones humides de végétation à hautes herbes (mesure MC-2)

Une restauration d'une mégaphorbiaies (ou végétation à hautes herbes) est mise en œuvre sur les parcelles 49, 52, 57, 59 et 61 de la commune des Andelys. Elle consiste en la création d'une surface minimale de 1 500 m² de mégaphorbiaies. Cette création permet la restauration d'une zone humide d'une surface minimale de 3 600 m².

Dispositions applicables aux deux mesures compensatoires

La réalisation de ces mesures compensatoires doit débiter simultanément avec la destruction des zones humides induite par le projet de la voie verte de la Seine à vélo entre Vernon (en aval du pont Clemenceau) et les Andelys. Elle doit être finalisée avant la fin du chantier du projet. Les travaux relatifs à la préparation du sol accueillant les mesures compensatoires sont entrepris entre les mois de septembre et fin février et les travaux relatifs à la plantation de la végétation sont réalisés entre les mois de novembre à avril.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'avancement des travaux de réalisation de ces deux mesures compensatoires et leur adresse les comptes-rendus des travaux de ces mesures suivant les modalités décrites à l'article 9-2 du présent arrêté.

Les fonctionnalités recrées par ces deux mesures compensatoires sont au moins équivalentes à celles des zones humides détruites par les travaux de la voie verte de la Seine à vélo.

Entretien et suivi des zones humides

Un projet de protocole de gestion et de suivi des zones humides recrées est transmis pour avis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence française pour la biodiversité dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la notification du présent arrêté. Il reprend les éléments décrits ci-après et est adapté aux différents types de milieux et à leurs dynamiques.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser le suivi de l'efficacité et de la pérennité des mesures compensatoires mises en place ainsi que de procéder à leur entretien. Ce suivi et cet entretien sont effectués une fois par an pendant cinq (5) ans à compter de la fin des travaux de réalisation des mesures compensatoires (aux années N+1, N+2, N+3, N+4 et N+5), puis tous les deux ans pendant dix (10) ans à compter de la fin du suivi de cinq (5) ans (années N+7, N+9, N+11, N+13 et N+15). L'entretien de la voie verte est également effectué dès que possible après chaque crue.

Les bilans de suivi et d'entretien sont adressés au service chargé de la police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité dans un délai d'un (1) mois suivant la réalisation de ce suivi et de cet entretien. Ils permettent de justifier la restauration effective des habitats humides et l'équivalence des fonctionnalités retrouvées. Un état des lieux du caractère dégradé des milieux humides à restaurer (avant mise en place des mesures compensatoires) est annexé au premier bilan de suivi (N+1).

Si le suivi permet de constater une absence de fonctionnalité ou une dégradation des mesures compensatoires, le bénéficiaire en informe le service chargé de la police de l'eau et le service départemental de l'agence française pour la

biodiversité et leur présente les mesures correctives envisagées pour avis dans un délai d'un (1) mois suivant le constat de cette absence de fonctionnalité ou de cette dégradation.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer le suivi et l'entretien des mesures compensatoires à un autre gestionnaire et en informe le service police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant la date de ce transfert en lui transmettant l'acte qui encadre ce transfert.

L'ensemble des mesures concernant la destruction de zones humides doivent être référencées par le bénéficiaire de l'autorisation dans l'application GEOMCE dans un délai d'un (1) mois à compter de la finalisation globale de leur mise en place. Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de la police de l'eau des fiches de pré-enregistrement relatives à ces mesures pour validation avant le versement de ses données dans l'application.

ARTICLE 6 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

La voie verte de la Seine à vélo imperméabilise une surface totale de 9,87 ha entre les communes de Giverny et des Andelys.

Pour éviter des impacts sur le ruissellement existant des eaux pluviales, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes :

- aucun ouvrage de gestion des eaux pluviales n'est mis en place pour éviter de modifier le fonctionnement hydraulique actuel des eaux pluviales,
- les aires de stationnement pour vélos et pour automobiles sont réalisés en graves perméables,
- sur la commune de Giverny, le tracé de la voie verte situé le long de la voie existante appelée Touflet est créée par une extension d'une largeur de 1,50 m de la voirie existante sur un linéaire d'environ 850 m. Cette extension est réalisée avec des matériaux poreux, permettant une infiltration des eaux de pluie.

Pour réduire les impacts de la voie verte sur le fonctionnement hydraulique actuel des eaux pluviales, la voirie de la Seine à vélo est légèrement en pente en direction de la Seine pour permettre aux eaux de pluie de ruisseler sur la voirie avant de s'infiltrer dans le sol ou de se rejeter dans la Seine de manière naturelle. Aucun aménagement susceptible de constituer un obstacle à l'infiltration prévue ou au ruissellement des eaux pluviales vers la Seine n'est autorisé.

ARTICLE 7 : Prescriptions relatives au risque technologique

La voie verte de la Seine à vélo traverse des zones situées dans le plan de prévention des risques technologiques de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Airbus Safran Launchers approuvé le 31 août 2012 sur les communes de Vernon, Pressagny-l'Orgueilleux et Saint-Marcel et celui de l'installation classée pour la protection de l'environnement de la société Nufarm SAS approuvé le 12 décembre 2012 sur les communes de Gaillon, Port-Mort et Saint-Pierre-la-Garenne.

Les aménagements afférant à la voie verte (le mobilier urbain) respectent les prescriptions énoncées dans ces deux plans de prévention des risques technologiques.

ARTICLE 8: Prescriptions relatives à l'entretien de la voie verte

Le bénéficiaire de l'autorisation peut transférer la gestion et l'entretien de la voie verte de la Seine à vélo à un autre gestionnaire comme mentionné à l'article 4-3 du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation (ou le cas échéant son gestionnaire) est tenu d'entretenir la voirie de la voie verte de la Seine à vélo et ses accotements. Cet entretien se traduit par :

- un fauchage mécanique a minima annuel des accotements,
- un nettoyage des deux passages à gué situés sur le tronçon de Vernon (en amont du pont de Clémenceau) au moins après chaque crue les ayant inondés,
- les réparations nécessaires de la voirie après un épisode de crue,
- une gestion par élimination des espèces végétales envahissantes exogènes situées sur la voie verte ou à proximité immédiate.

Les actions relatives à cet entretien et leur date de réalisation sont consignées dans un cahier de suivi, tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

TITRE III : PRESCRIPTIONS APPLICABLES EN PHASE TRAVAUX

Les travaux de réalisation du tracé situé entre les communes de Giverny et de Vernon (en amont du pont de Clemenceau) ne sont pas concernés par le présent titre III dans la mesure où ils ont été finalisés au premier semestre 2019, suite aux accords des 10 juillet 2017 et 14 mars 2018 des dossiers de déclaration au titre du code de l'environnement permettant leur encadrement.

ARTICLE 9: Déroulement et organisation du chantier

9-1. Information préalable :

Deux (2) semaines avant le début des travaux du tracé situé entre les communes de Vernon (en aval du pont de Clemenceau) et des Andelys, le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau :

- la date de lancement des travaux,
- le planning prévisionnel des travaux,
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantiers, un plan d'accès aux différentes zones de chantier et un plan de circulation des engins déterminant le zonage de surlargeur à aménager et les zones de dépôt,
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle ou de destruction des milieux aquatiques, indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques,
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier,
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation communique à chaque entreprise intervenant sur le chantier le présent arrêté, le plan de chantier et une synthèse des principaux enjeux et des principales prescriptions techniques du dossier d'autorisation environnemental.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les collectivités en charge du réseau de distribution d'eau potable des dates de lancement et de fin de l'ensemble des travaux.

9-2. Suivi des opérations :

Sur le tracé situé entre les communes de Vernon (en aval du pont de Clemenceau) et des Andelys, les travaux d'aménagement de la voie verte sont réalisés suivant un découpage en 14 tronçons (cf document 0/6 page 326). Les travaux débutent par la réalisation simultanée des tronçons 1 et 14 qui interviendront dès le mois de mars 2020 pour le tronçon 14 (parc des tourelles) et à compter de juin pour le tronçon 1 qui s'appuie sur la voie existante du quai Signac aux Andelys.

Compte tenu du type d'enrobé (enrobé avec liant de synthèse incolore) retenu pour la couche de roulement de la voie verte qui nécessite des températures extérieures supérieure à 10°C, la période de travaux de cette prestation pourra de ce fait s'étendre au mois d'avril pour l'ensemble des tronçons, exceptés les tronçons 10 et 11 (où seulement deux mois de travaux sont nécessaires en dehors de période de gel : septembre / octobre).

Les aires de chantier sont aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau, du sol ou des milieux aquatiques. La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place un « plan d'assurance environnement » et une charte « chantier respectueux de l'environnement » pour prendre en compte les enjeux environnementaux dans le déroulement des travaux. Un coordinateur environnemental est chargé d'assister le bénéficiaire de l'autorisation sur les enjeux environnementaux pendant les différentes phases de travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire de l'autorisation au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- le planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux,
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier,
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents,

- les comptes-rendus d'avancement des travaux de réalisation des mesures de compensation à la destruction des zones humides mentionnés à l'article 5-2-2,
- les comptes-rendus et le plan de suivi du coordinateur environnemental,
- le bilan des déblais et des remblais après travaux par tranches altimétriques en surface et en volume et le plan de récolement des ouvrages réalisés tels que prévus à l'article 4-2 du présent arrêté.

Ce cahier est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau pendant la durée du chantier. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans après la finalisation des travaux de l'ensemble du projet.

9-3. Achèvement des opérations :

Le bénéficiaire de l'autorisation prévient le service chargé de la police de l'eau et les collectivités en charge du réseau de distribution d'eau potable deux (2) semaines avant la fin des travaux.

Il adresse sous un (1) mois à compter de la fin des travaux au service chargé de la police de l'eau les documents suivants :

- le cahier de suivi de chantier mentionné à l'article 9-2 du présent arrêté,
- un compte-rendu synthétique dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets.

En cas de mise en place d'une base vie ou de toutes autres installations de chantier en dehors du périmètre du projet, le terrain sur lequel sont établies cette base vie ou ces installations est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site.

ARTICLE 10 : Gestion des eaux usées et pluviales en phase chantier

Les aires de stockage des matériaux et des produits susceptibles de provoquer une pollution du milieu naturel disposent d'ouvrages et d'équipements permettant la rétention et la collecte des eaux pluviales ruisselant sur ces aires.

Les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux usées non traitées ne doit s'effectuer directement dans le milieu naturel.

Les ouvrages d'assainissement des eaux usées et le cas échéant des eaux pluviales du chantier sont vérifiés et entretenus régulièrement par le bénéficiaire de l'autorisation ou par les entreprises travaillant sur le chantier.

ARTICLE 11 : Gestion des déblais

11-1. Généralités sur la gestion des déchets

Un schéma d'organisation et de suivi d'élimination des déchets (SOSED) doit être présenté par les entreprises en amont de la phase de travaux. Ce document permet de préciser les engagements pris, relatifs à la gestion des déchets de chantier. Il précise les conditions de gestion des déchets de chantier sur la zone de travaux, les modes de transport, le lieu d'évacuation et les méthodes de suivi.

11-2. Généralités sur la gestion des déblais

Les déblais et les produits d'excavation des travaux sont gérés selon la réglementation en vigueur, en fonction de leur nature et de leur possibilité de réutilisation. Les déblais issus du chantier doivent être réutilisés au maximum et dans le cadre des travaux de la voie verte dans la mesure du possible pour la mise en place de remblais, la remise en état de terrains en occupation temporaire ou la création d'aménagements paysagers.

Des analyses sont réalisées sur les déblais excavés afin de vérifier leur qualité physico-chimique. Les déblais potentiellement pollués et les déblais excédentaires sont excavés et évacués hors site dans une filière adaptée. Les bordereaux de suivi des déblais à évacuer sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Le stockage des déblais issus du chantier est effectué sur le périmètre du projet et dans la mesure du possible en dehors de la zone inondable. Les aires dédiées au triage ou au stockage des déblais sont étanches, balisées et réalisées de manière à éviter tout risque de mélange avec des terres saines, à prévenir tout risque d'infiltration ou d'écoulement de polluant hors de son emprise, à éviter de générer des lixiviats par percolation d'eaux pluviales à travers les terres polluées et à identifier les matériaux en lots séparés et balisés.

11-3. Gestion des remblais d'origine extérieure

Les matériaux d'origine extérieure utilisés pour le remblaiement de la voirie sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur quantité, leurs caractéristiques. Ces documents sont tenus à disposition du service chargé de la police de l'eau. Ces matériaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu naturel.

ARTICLE 12 : Dispositions pour limiter les risques de pollution

Le bénéficiaire de l'autorisation respecte les servitudes applicables en matière de protection des ressources en eau. Durant la réalisation des travaux, des mesures de précaution sont prises :

- les emplacements des installations de chantier et des aires de stationnement des véhicules sont éloignés des ouvrages hydrauliques et des fossés existants,
- les aires de stockage des matériaux et des produits susceptibles de provoquer une pollution du milieu naturel sont étanches et disposent d'ouvrages de rétention temporaire et d'équipement de collecte,
- les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur, et leur réparation, leur entretien et leur réapprovisionnement ne doivent pas se faire sur le site afin d'éviter toute fuite d'huiles ou d'hydrocarbures,
- les eaux utilisées par le chantier sont récupérées, traitées et recyclées,
- les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit susceptible de provoquer une pollution des eaux ou du sol sont placés hors zone inondable et sur des bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké,
- des kits anti-pollution, des produits absorbants et des barrages à hydrocarbures sont disponibles sur le chantier,
- le chantier respecte le « plan d'assurance environnement » et la charte « chantier respectueux de l'environnement ».

ARTICLE 13 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un document explicatif de l'action à tenir en cas de pollution accidentelle mentionné à l'article 9-1 du présent arrêté est réalisé avant le démarrage des travaux. Il présente le plan d'intervention et le matériel à utiliser pour contenir l'effluent de la pollution. Les agents susceptibles d'intervenir en cas de pollution sont formés sur ce point.

En cas d'incident ou d'accident, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en œuvre des mesures (confinement, enlèvement des produits etc) dès le constat de cet incident ou accident pour en limiter l'impact, avant même l'intervention des secours.

Le bénéficiaire de l'autorisation alerte sans délai les secours, le(s) maire(s) des/de la commune(s) concernée(s), le service chargé de la police de l'eau, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé et les collectivités en charge du réseau de distribution d'eau potable.

Suite à l'incident ou à l'accident, le bénéficiaire de l'autorisation transmet dans un délai de quinze (15) jours au service chargé de la police de l'eau un rapport de l'incident ou de l'accident mentionnant :

- les causes et les circonstances de l'incident ou de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter son impact,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts sur l'environnement naturel et humain de l'incident ou de l'accident.

ARTICLE 14 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation

Le bénéficiaire de l'autorisation doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>.

En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « boucles de la Seine », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emportés par la crue sont évacués sous 48 heures.

ARTICLE 15 : Prescriptions vis-à-vis des espèces végétales exogènes envahissantes

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour lutter contre les espèces végétales exogènes envahissantes. Afin de ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces, le bénéficiaire de l'autorisation met en place les mesures suivantes :

- les zones de présence recensées à proximité immédiate ou sur le chantier sont balisées au préalable de leur élimination,
- l'ensemble des espèces végétales exogènes envahissantes présentes sur le site du projet est éliminé,
- un nettoyage des engins de chantier est réalisé avant leur arrivée sur le site du chantier,
- la circulation des engins de chantier est effectuée dans l'emprise des travaux,
- les déblais présentant de ces espèces ne sont pas réutilisés et sont évacués,
- les remblais utilisés ne doivent pas être à l'origine d'une propagation de ces espèces,
- les aires de chantier qui sont remis en état à l'issue des travaux sont végétalisées par des espèces indigènes qui correspondent au cortège floristique existant au préalable.

Dans un délai d'un (1) an à l'issue de l'ensemble des travaux, une gestion par élimination de ces espèces végétales envahissantes exogènes est réalisée afin de limiter son développement potentiel. Cette gestion est mise en œuvre deux (2) fois par an et sur une période de cinq (5) ans à compter de la fin de l'ensemble des travaux. Cette gestion fait l'objet de compte-rendu d'intervention mis à la disposition du service chargé de la police de l'eau à sa demande.

ARTICLE 16 : Prescriptions vis-à-vis des milieux naturels, de la faune et de la flore

16-1. Mesures d'évitement

En plus de l'adaptation du tracé de la voie verte pour éviter des zones naturelles (mesures ME1 à ME7), le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les mesures d'évitement suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'étude d'impact et annexées au présent arrêté préfectoral :

- aucun éclairage n'est installé en bordure de la voie verte en phase d'exploitation, ni en phase de travaux et les travaux ne sont pas réalisés de nuit (mesures ME-8 et ME-9) en dehors des zones déjà éclairés (Vernon à proximité du Parc des Tourelles et Les Andelys en bordure des quais) ;
- aucun défrichement pour créer des points de vue paysager n'est réalisé dans les zones humides situées en bordure de la Seine (mesure ME-10) ;
- sept (7) platelages de bois sont mis en place sur un linéaire total de 985 m et sont décrits à l'article 5-2-1 du présent arrêté.

16-2. Mesures de réduction

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les mesures de réduction suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'étude d'impact et annexées au présent arrêté préfectoral :

- les emprises globales du chantier sont limitées à la stricte surface nécessaire et balisées. Les zones à enjeux ne pouvant pas être utilisées pour l'installation des bases vie du chantier ou des zones de stockage sont identifiées en amont des travaux (mesure MR-2) ;
- en phase chantier, un plan d'assurance environnement et une charte « chantier respectueux de l'environnement » sont mis en œuvre et sont imposés aux entreprises de travaux (mesure MR-3) ;
- la mise en œuvre de mesures et de procédures destinées à limiter le risque de pollution accidentelle en phase chantier telles que décrites à l'article 12 du présent arrêté (mesure MR-4) ;
- l'établissement d'un plan d'accès au chantier mentionné à l'article 9-1 du présent arrêté (mesure MR-5) ;
- des mesures de réduction de la dissémination des espèces végétales envahissantes exogènes telles que décrites à l'article 15 du présent arrêté (mesure MR-6) ;
- le balisage des mares et des fossés identifié comme zone de reproduction des amphibiens, des arbres situés le long des voies d'accès au chantier ou à proximité immédiate des secteurs de terrassement, des zones humides, des emprises des sites Natura 2 000 situés à proximité du projet et des accès chantier et des secteurs favorables aux orchidées (mesure MR-7) ;
- des pondoirs et des abris favorables aux reptiles et aux amphibiens sont installés en lisière de boisement pendant la phase de chantier sur la commune de Bouafles (mesure MR-8) ;
- en phase chantier, des corniches permettant l'habitat de chiroptères sont installés sur le tablier de la passerelle de la commune de Bouafles et sur le passage à gabarit réduit de la commune de Vernon (mesure MR-9). Le

passage souterrain à gabarit réduit est conçu avec des caractéristiques permettant l'habitat de chiroptères, notamment en période d'hibernation ou de reproduction (mesure MR-10) ;

- le phasage des travaux est adapté pour éviter les périodes favorables à la faune et à la flore. Il est précisé à l'article 9-2 du présent arrêté (mesure MR-11) ;
- la voie verte est implantée sur des chemins existants sur environ 17 km (mesure MR-13) ;
- la mise en œuvre d'une plantation de onze (11) haies sur un linéaire total de 4 540m et d'une hauteur d'environ 2 m sur les communes de Bouafles, de Courcelles-sur-Seine, de Port-Mort et de Vernon. Les essences locales composant ces haies sont locales possèdent le label « Végétal local ». Les plantations sont réalisées de fin novembre à début mars et consiste en l'élimination de la végétation herbacée, la plantation en elle-même et la mise en œuvre d'une protection ou d'une mise en défens des plants contre le gibier et le bétail. L'une haie des haies est implantée sur un linéaire de 300 m au lieu-dit « les Mousseaux » sur la commune de Bouafles pour créer une barrière visuelle entre la voie verte et une zone de rassemblement de l'espèce Oedicnème criard (mesure MR-12). L'entretien de ces plantations consiste au contrôle des végétaux ligneux et semi-ligneux et leur impact potentiel sur les plants, à la taille dite « de formation » des haies plantées, à l'élagage des haies et au dépressage (ou éclaircie) de la densité des haies (mesure MR-14). L'entretien peut faire l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et un autre gestionnaire et est transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant sa signature.

16-3. Mesures compensatoires

Les mesures compensatoires liées à la biodiversité et mises en œuvre concernent uniquement la restauration des zones humides détruites. Les mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides sont décrites aux articles 5-1 et 5-2-2 du titre II du présent arrêté (mesures MC-1 et MC-2).

16-4. Mesures d'accompagnement et de suivi

Le bénéficiaire de l'autorisation doit respecter les mesures d'accompagnement et de suivi suivantes, relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, référencées dans le dossier d'étude d'impact et annexées au présent arrêté préfectoral :

- un coordinateur environnemental interne au Département est désigné pour assister le bénéficiaire de l'autorisation sur les aspects environnementaux du chantier et un plan de suivi de chantier est mis en place pour s'assurer de la fonctionnalité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation du projet (mesure MA-1) ;
- des poubelles sont installées sur l'ensemble du tracé de la voie verte (mesure MA-2) ;
- des panneaux d'information sont installés le long de la voie verte pour sensibiliser le public sur l'environnement et les milieux naturels présents aux abords de la voie verte (mesure MA-3) ;
- une gestion des espèces végétales exogènes envahissantes est réalisée en phase d'exploitation pour empêcher leur prolifération comme décrite à l'article 15 du présent arrêté (mesure MA-4) ;
- un partenariat est mis en place entre le bénéficiaire de l'autorisation et un futur maître d'œuvre compétent en matière d'environnement pour que le bénéficiaire de l'autorisation soit assisté en phase chantier sur cette thématique et pour assurer le suivi et l'entretien de la plantation des haies et des mesures compensatoires liées à la destruction de zones humides (mesure MA-5) ;
- la restauration d'une prairie mésophile, la création de deux secteurs de refuges pour la faune avec de hautes herbes, le maintien d'un fourré et la création d'une haie bocagère sont réalisés sur une surface de 5,3 ha de la parcelle 23 appelée « ma Campagne », située sur la commune de Pressagny-l'Orgueilleux (mesure MA-6). L'entretien des habitats restaurés, maintenus ou créés fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire de l'autorisation et un autre gestionnaire qui est transmise au service chargé de la police de l'eau dans un délai de quinze (15) jours suivant sa signature.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 17 : Contrôles

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le bénéficiaire de l'autorisation permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 18 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre le permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au Préfet de l'Eure par le bénéficiaire de l'autorisation deux (2) ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 19 : Caractère de l'autorisation

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 20 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Préfet dans les trois (3) mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le Préfet en accuse réception dans un délai d'un (1) mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux (2) ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un (1) mois avant que l'arrêt de plus de deux (2) ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux (2) ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 21 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux (2) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le Préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 22 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux (2) mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 23 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 24 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans les mairies de Giverny, de Vernon, de Pressagny-l'Orgueilleux, de Notre-Dame-de-l'Isle, de Port-Mort, de Courcelles-sur-Seine, de Bouafles, de Vézillon et des Andelys pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Giverny, de Vernon, de Pressagny-l'Orgueilleux, de Notre-Dame-de-l'Isle, de Port-Mort, de Courcelles-sur-Seine, de Bouafles, de Vézillon et des Andelys et peut y être consultée.

L'arrêté sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et affiché par ses soins sur le site du chantier.

ARTICLE 25 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 26 : Délais et voies de recours

Recours contentieux :

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Rouen, au 53, avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de quatre (4) mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Recours non contentieux :

Dans le même délai de deux (2) mois, le bénéficiaire de l'autorisation a la possibilité d'effectuer :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de l'Eure, boulevard Georges Chauvin – CS 92 201 – 27022 EVREUX Cedex ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux (2) mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rouen.

ARTICLE 27 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, les maires des communes de Giverny, de Vernon, de Pressagny-l'Orgueilleux, de Notre-Dame-de-l'Isle, de Port-Mort, de Courcelles-sur-Seine, de Bouafles, de Vézillon et des Andelys et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

Fait à Évreux, le

le Préfet

- 6 NOV. 2019

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

